

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2019

MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE - (N° 1978)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC89

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Ces sociétés agréées doivent se créer sous forme coopérative telle que défini à l'article 1^{er} de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conserver le statut coopératif des sociétés de distribution de la presse, principe clef de la loi Bichet. Le modèle coopératif porte les valeurs de liberté (tout titre est accepté), d'égalité (un éditeur, une voix) et de solidarité (péréquation entre les titres). Instaurer des sociétés par actions risque, à terme, de détruire l'ensemble de ces principes fondamentaux.